

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n°130/2019/ENV
relatif à l'actualisation de la situation administrative de la SARL Scierie de LA
FREZELLE située sur la commune de ROUVRES-LA-CHETIVE (88 170)

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2856/92 du 12 novembre 1992 autorisant les activités de traitement du bois de la SARL « Scierie de la Frezelle » à ROUVRES LA CHÉTIVE ;
- Vu le courrier de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) du 10 juin 2005 ;
- Vu la déclaration de M. Jean-Paul MAIRE, gérant de l'établissement, en date du 17 mai 2019 relatif à la rubrique 2410-2 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 8 août 2019 établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'absence d'observations de M. Jean-Paul MAIRE, gérant de l'établissement ;

Considérant que la Scierie de la Frezelle a été régulièrement autorisée pour ses activités d'installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois ;

Considérant que les déclarations présentées par la Scierie de la Frezelle nécessitent la mise à jour des articles 2 et 2.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2856/92 du 12 novembre 1992 ;

Considérant que l'étude hydrogéologique réalisée par l'exploitant conclut au caractère imperméable du site, eu égard à la nature des formations géologiques rencontrées au droit du site ;

Considérant qu'en conséquence le Préfet peut dispenser l'exploitant de l'application de l'article 65 de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2856/92 du 12 novembre 1992 doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2856/92 du 12 novembre 1992 visant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise la Scierie de la Frezelle, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 :

L'exploitant mentionné à l'article premier est autorisé à exploiter les installations classées suivantes :

| <i>Rubriques</i> | <i>Désignation de l'activité</i> | <i>Volume des activités</i> | <i>Régime</i> |
|------------------|--|--------------------------------------|---------------|
| 2415-1 | <i>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés</i> <i>1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres</i> | <i>1 bac contenant 10 000 Litres</i> | <i>A</i> |
| 2410-2 | <i>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.</i> <i>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation</i> <i>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW.</i> | <i>142 kW</i> | <i>D</i> |

»

Article 2 – Surveillance des eaux souterraines

L'article 2.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2856/92 du 12 novembre 1992 est abrogé.

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2856/92 du 12 novembre 1992 demeurent inchangées.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de la commune de Rouvres-la-Chêtive sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Scierie de la Frezelle et dont une copie sera déposée à la mairie de Rouvres-la-Chêtive et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera adressée pour information au sous-préfet de Neufchâteau et sera affichée à la mairie de Rouvres-la-Chêtive pendant une durée minimum d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée minimum de quatre mois.

Fait à Épinal, le 19 OCT. 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Julien LE GOFF

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement (délais de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).